**Mission parlementaire « politique publique de la donnée »**

**Trois contributions distinctes à la mission**

**Jacques Priol - CIVITEO**

**Contribution n°1 – Élargir la liste des domaines pour lesquels le législateur impose l’ouverture et le format des données**

Au-delà du principe de « l’ouverture par défaut », certains jeux de données doivent être ouverts par les administrations et les collectivités territoriales d’après des formats prévus par arrêté (les données essentielles de la commande publique, les données des subventions, certaines données de mobilité...).

**Trois pistes de réflexion concrètes :**

1. **Compléter la liste des données à ouvrir impérativement** suivant des formats définis par arrêté, par exemple au nom de la transparence démocratique des données issues du « socle commun des données locales » telles que les données budgétaires ou encore les registres des délibérations assortis de mots clefs.
2. **Assortir ces obligations de possibles sanctions** en opérant un contrôle de légalité de l’ouverture de ces données publiques.
3. **Faire peser ces contraintes sur l’ensemble de la chaîne de production de la donnée** (et pas seulement sur les administrations et les collectivités territoriales). A cet égard, il est nécessaire d’imposer aux éditeurs de logiciels et aux opérateurs de services publics de permettre l’accès des collectivités territoriales aux données dans les formats ouverts réglementaires.

**Contribution n° 2 – Favoriser la mutualisation territoriale de l’open data**

Des collectivités territoriales se fédèrent pour publier leurs données sur des portails communs. Souvent des EPCI, mais aussi des Départements ou des Régions proposent aux communes de mutualiser l’ingénierie et une solution de publication. Ces dynamiques sont très vertueuses et contribuent fortement à l’ouverture des données publiques locales. Il convient de les encourager.

**Une proposition concrète :** **proposer aux collectivités territoriales des financements**, par exemple dans le cadre des CPER adossés à la future stratégie européenne de la donnée, pour favoriser la création de hub de données territoriaux (éventuellement thématiques).

**Une alerte : surtout ne pas créer une compétence nouvelle sur la donnée**. Le débat existe et certaines associations de collectivités territoriales revendiquent déjà la « compétence data ». Il est trop tôt pour qu’une décision soit prise en la matière. Pire, cette décision risquerait de casser des dynamiques connues dans toutes les strates de collectivités territoriales. Par ailleurs, il n’apparaît pas qu’un échelon soit plus légitime qu’un autre pour assurer cette compétence.

**Contribution n°3 – Consolider le cadre juridique existant et sécuriser le régime de propriété des données comme « biens publics »**

Les entreprises qui travaillent avec les collectivités territoriales ont des obligations de transmission des données prévues par la loi et parfois directement intégrées dans leurs contrats d’exécution d’un marché ou d’une délégation de service public. Bien souvent ces obligations ne sont pas respectées au motif de prétextes multiples : au nom du secret des affaires (alors qu’un concessionnaire ne peut pas se prévaloir de ce secret vis-à-vis d’une autorité concédante), au nom d’obstacles techniques (et parfois d’une propriété intellectuelle déloyalement installée), au prétexte d’un coût de production des données… Or l’essentiel de ces données ont un caractère public. Elles sont un « bien commun » car produites pour le compte et dans le cadre d’une mission de service public.

**Une proposition concrète :** consolider le cadre juridique existant pour sécuriser le régime de propriété de ces données comme « bien public »